

République Centrafricaine

Régime forestier

Loi n°90-003 du 9 juin 1990

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales	1
Titre 2 - Le domaine forestier de l'Etat	1
Titre 3 - Du domaine forestier des collectivités et des particuliers	6
Titre 4 - Classement et déclassement des forêts	7
Titre 5 - La taxation forestiere	8
Titre 6 - La répression des infractions	9
Titre 7 - Dispositions transitoires.....	11

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Le présent Code a pour but :

- d'harmoniser les impératifs de rentabilisation du patrimoine forestier et les impératifs de conservation par un aménagement en vue d'un équilibre naturel,
- de conserver et de protéger les formations végétales afin de permettre leur régénération et garantir la pérennité de la forêt.

Art.2.- Au titre du présent Code, sont appelées forêts, toutes superficies supportant des formations végétales.

Font partie des forêts visées au paragraphe précédent les savanes, les steppes et toutes autres végétations ne résultant pas d'activités agricoles.

Les forêts et les périmètres de protection et de reboisement sont constitués en domaines forestiers et soumis au régime édicté par le présent Code.

Art.3.- Le domaine forestier comprend :

- Le domaine forestier de l'Etat, et
- Le domaine forestier des collectivités et des particuliers.

Titre 2 - Le domaine forestier de l'Etat

Chapitre 1 - Définitions

Art.4.- Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- les réserves naturelles intégrales,
- les parcs nationaux,
- les réserves de faune,
- les forêts récréatives
- les périmètres de protection
- les périmètres de reboisement et
- les forêts de production.

Art.5.- Les réserves naturelles intégrales sont des aires soustraites à toute présence humaine, sauf autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé des forêts pour des missions d'études et de recherches scientifiques.

Art.6.- Les parcs nationaux sont des aires affectées à la protection des espèces animales et végétales dans leur état sauvage, des minéraux et formations géologiques, des biotopes et écosystèmes, des sites naturels et paysages présentant une valeur scientifique ou esthétique, ainsi qu'à la récréation du public. Ces parcs sont soumis à la réglementation du Code de protection de la faune sauvage.

Art.7.- Les forêts récréatives sont des zones réservées aux loisirs.

Art.8.- Les réserves de faune sont des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel dans lesquelles les activités agropastorales traditionnelles sont réglementées, ainsi que l'accès du public.

Art.9.- Les périmètres de protection ont pour vocation la conservation ou la restauration des peuplements forestiers, de la flore, de la faune, des sols et des systèmes hydriques.

L'exercice des droits coutumiers d'usage, les différents permis d'exploitation ou de coupe, le droit d'y accéder peuvent y être supprimés, interdits ou réglementés conformément aux intérêts ayant motivé le classement.

Art.10.- Les périmètres de reboisement sont des aires réservées à des plantations forestières.

Art.11.- Les forêts de production sont celles qui permettent une exploitation artisanale ou industrielle.

Art.12.- Dans les parcs nationaux et les forêts récréatives, nul n'est admis à résider de façon permanente et aucune activité autre que celles nécessaires à l'aménagement, à la conservation ou à la restauration des richesses naturelles, objet de la création, ne peut être entreprise. L'accès du public peut y être restreint.

Art.13.- Sauf dans les réserves naturelles intégrales, des autorisations exceptionnelles de déboisement peuvent être accordées, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts, aux personnes physiques ou morales qui, en vertu de leur activité, sont dans l'obligation de détruire la forêt comme il advient en matière d'exploitation agricole, minière ou autres.

Les déboisements doivent être compensés par des mesures de reboisement.

Les demandes d'autorisation exceptionnelle de déboisement devront être adressées au ministre chargé des forêts avant que le défrichement ne soit intervenu. Les demandes doivent être accompagnées d'un plan de déboisement prévu au paragraphe 2 ci-dessus.

Les feux de brousse, les défrichements, les cultures, les pâturages, les pacages, les abattages, les ébran-

chages et les mutilations d'essences protégées peuvent faire l'objet d'une réglementation restrictive édictée par le ministre chargé des forêts.

Art.14.- Le ministre chargé des forêts établit les plans d'aménagement qui comportent les opérations d'évaluation des richesses forestières, les modalités d'exploitation des forêts ainsi que les mesures et travaux de conservation, de protection et d'aménagement du domaine forestier.

L'administration forestière veille à ce que les activités autorisées ne détruisent pas le domaine forestier, mais qu'elles assurent sa pérennité, son extension et son exploitation dans des conditions rationnelles.

Chapitre 2 - Droits coutumiers d'usage

Art.15.- Les populations locales continuent d'exercer leurs droits coutumiers d'usage gratuitement en se conformant aux dispositions de la présente loi, de la réglementation en vigueur et des règles coutumières.

L'exercice des droits coutumiers d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou collectifs des usagers à l'exception de ceux prévus à l'article 22.

Art.16.- Les droits coutumiers d'usage comprennent :

- ceux portant sur le sol forestier,
- ceux portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle, et
- ceux à caractère commercial portant sur certains fruits et produits de la forêt naturelle.

Art.17.- Les réserves naturelles intégrales et les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits coutumiers d'usage.

Section 1 - Les droits coutumiers d'usage portant sur le sol forestier

Art.18.- Les forêts définies aux articles 5 à 7 et 9 à 11 sont affranchies de toute activité agricole.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés par l'autorité administrative que s'ils ne contreviennent pas aux principes ayant présidé au classement.

Art.19.- Dans les forêts de production, les droits coutumiers d'usage portant sur le sol forestier peuvent être réglementés pour la mise en œuvre des plans d'aménagement forestiers.

Ils peuvent être suspendus si l'Etat donne une destination qui en exclut l'exercice, telles :

- la délivrance de permis d'exploitation ou de coupe dans des régions peu habitées et dépourvues de culture,
- la construction de réserve de bois d'œuvre.

Section 2 - Les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle

Art.20.- Les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans les forêts de production.

Art.21.- Dans les forêts définies aux articles 6, 7 et 9 à 11, les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle sont limités :

- au ramassage des bois morts,
- à la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales,
- à l'exploitation des bois de service destinés à la construction des habitations ou à la fabrication d'objets et outils, et
- à l'exploitation de bois d'œuvre pour le façonnage des pirogues.

Section 3 - Les droits coutumiers d'usage à caractère commercial portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle

Art.22.- L'exploitation commerciale par les usagers des produits issus des palmiers, karités, kola-tiers, kapokiers, rotins et autres plantes ayant crû naturellement peut se faire dans les forêts, sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs.

Chapitre 3 - L'exploitation artisanale du domaine forestier de l'Etat

Art.23.- Toute exploitation artisanale du domaine forestier est soumise à l'obtention d'un permis dit artisanal.

L'exploitation artisanale au sens de la présente loi désigne une activité engageant pour l'essentiel comme capital la force de travail de l'artisan et de sa famille, renforcée le cas échéant par un petit matériel portatif produisant notamment du charbon, des articles d'art en bois et du bois de construction et dont la commercialisation est orientée sur le marché local.

Art.24.- Le permis d'exploitation artisanale n'est accordé qu'aux personnes physiques de nationalité centrafricaine.

Toute personne détentrice d'un permis d'exploitation artisanale doit être en possession d'une carte d'exploitant délivrée annuellement par le ministre chargé des forêts.

Art.25.- Le permis d'exploitation artisanale est délivré pour une durée maximale de deux ans, renouvelable, et porte sur une superficie maximale de 10 hectares.

Art.26.- L'exploitation artisanale se fait dans le respect de l'équilibre écologique.

Les aires normalement ouvertes à l'exploitation artisanale peuvent être fermées jusqu'à leur régénération.

Chapitre 4 - L'exploitation industrielle du domaine forestier de l'Etat

Art.27.- Toute exploitation industrielle du domaine forestier est soumise à l'obtention d'un permis d'exploitation et d'aménagement.

L'exploitation industrielle au sens de la présente loi désigne une activité engageant des capitaux importants, des équipements lourds et une main-d'œuvre régulièrement employée, visant à une exploitation rationnelle et dont les produits sont destinés à la commercialisation.

Art.28.- Seules les sociétés légalement constituées et établies en République Centrafricaine, que leur capital soit public, mixte ou privé, peuvent solliciter les permis mentionnés à l'article 27 ci-dessus.

Les permis d'exploitation et d'aménagement ne peuvent être sollicités que pour les zones de production, après une prospection subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le ministre chargé des forêts.

Art.29.- Trois mois au plus tard après la prospection et avant l'octroi du permis, la société soumet au ministre chargé des forêts, un rapport qui indique :

- la description et l'analyse des conditions forestières ainsi que les contraintes et besoins pour son exploitation,
- la localisation des différentes zones d'exploitation et en particulier les possibilités de coupe dans chaque zone,
- le programme à long terme des travaux à réaliser et une proposition de répartition des tâches entre l'administration et la société,
- le tracé des infrastructures forestières.

Art.30.- Toutes les sociétés, quelle que soit la nature de leur capital, sont assujetties au paiement des taxes et redevances forestières.

Art.31.- Toute société demandant un permis d'exploitation et d'aménagement prévu à l'article 27 ci-dessus doit faire, au préalable, la preuve de moyens techniques, financiers et humains adéquats pour une exploitation rationnelle qui puisse concilier les impératifs de rentabilité du capital investi et de conservation de la forêt.

Un décret d'application en fixera les modalités.

Art.32.- L'octroi d'un permis d'exploitation et d'aménagement est restreint aux sociétés qui installent des unités de transformation prévues à l'article 36 du présent Code et qui s'engagent à participer à l'exécution d'un plan d'aménagement dans les zones exploitées.

Art.33.- Le permis d'exploitation et d'aménagement est octroyé par décret pour une période égale à la durée de la société et pour une superficie qui puisse assurer la reconstitution de la forêt par le système d'alternance de fermeture de zones exploitées et d'ouverture de nouvelles zones.

Un cahier de charges en précisera les modalités.

Art.34.- Les permis d'exploitation créent en faveur du titulaire un droit immobilier qui est distinct de la propriété du sol.

Art.35.- Les permis d'exploitation et d'aménagement garantissent à leurs titulaires le droit de prélever sur la superficie accordée, la quantité de bois nécessaire à une exploitation rationnelle, laquelle sera détaillée dans un plan d'exploitation et d'aménagement entériné par décision du ministre chargé des forêts.

Art.36.- Toute société agréée est tenue de transformer au minimum 60 % des bois abattus dès la troisième année de sa première installation.

Les sociétés reprenant les biens d'équipements d'une entreprise ayant déjà bénéficié de la période de transition ci-dessus doivent appliquer le quota de 60 % dès la première année.

Art.37.- Toute société agréée est tenue d'établir un plan annuel d'exploitation qui s'inscrit dans le plan de conservation, de protection et d'aménagement du domaine forestier de l'Etat.

Ce plan fait ressortir le programme annuel de coupe par zone et les conditions garantissant la fermeture effective des zones exploitées. Il précise notamment les moyens de mise hors utilisation des anciennes pistes d'accès aux zones exploitées, l'emplacement des champs de culture autour des villages à l'intérieur du permis, et les conditions de coupe du bois de feu.

Après concertation avec le ministre chargé des forêts, les sociétés peuvent entreprendre des travaux de reboisement. Les coûts de ces mesures, constatés par une commission composée de deux représentants du ministère chargé des forêts et deux représentants de la société, sont soit déduits de la taxe de reboisement soit remboursés.

Art.38.- Toute société agréée est tenue d'établir un programme annuel d'investissement et de promotion de commercialisation qu'elle communique au ministre chargé des forêts.

Art.39.- Le titulaire d'un permis d'exploitation et d'aménagement peut y renoncer moyennant un préavis de deux ans. L'annonce de renonciation est faite par lettre recommandée. Elle doit être accompagnée d'un plan de transition détaillant les mesures de conservation de la forêt ainsi que les mesures éventuelles de reboisement et d'un déménagement ordonné des chantiers.

Les modalités de la renonciation doivent être approuvées par un arrêté du ministre chargé des forêts.

Art.40.- La validité d'un transfert total ou partiel d'un permis d'exploitation et d'aménagement est conditionnée par son approbation préalable, établie par décret pris en conseil des ministres.

La société désireuse de reprendre le permis doit fournir la preuve qu'elle dispose au moins des mē-

mes moyens techniques, financiers et humains que la société cédante.

Art.41.- L'Etat a le droit d'annuler le permis d'exploitation et d'aménagement sans indemnité si la société agréée n'exécute pas les obligations qui lui incombent.

L'annulation est précédée d'une mise en demeure demandant à la société de respecter ses obligations et de réparer dans une période qui ne dépasse pas trois mois les effets négatifs dus au manquement antérieur.

L'annulation est déclarée par décret.

Une annulation en dehors des cas précisés ci-dessus est considérée comme expropriation donnant lieu à une indemnisation juste et adéquate.

Art.42.- En cas d'annulation contestée, la société peut soumettre le différend à conciliation ou arbitrage :

- soit selon une procédure dont les parties sont convenues,
- soit selon la Convention du 18 Mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par la République Centrafricaine le 23 Février 1966.

Chapitre 5 - Dispositions diverses d'exploitation

Section 1 - Permis spécial de coupe

Art.43.- Le permis spécial de coupe donne droit à la coupe d'un nombre limité d'arbres, d'essences déterminées, objet d'un marquage en délivrance par le ministre chargé des forêts et sur une superficie délimitée.

Il est octroyé aux exploitants industriels ou artisanaux par arrêté du ministre chargé des forêts qui en précise les modalités.

Section 2 - Espèces protégées

Art.44.- Sont interdits dans le domaine forestier de l'Etat, sauf autorisation spéciale, l'abattage,

l'arrachage, la mutilation des espèces forestières dites protégées.

La liste des espèces protégées sera établie par un arrêté du ministre chargé des forêts.

Section 3 - Feux de brousse et parcours de troupeaux

Art.45.- Les feux de brousse ayant pour but le renouvellement des pâturages, la préparation des terrains de culture ou l'assainissement des lieux habités et des pistes sont autorisés dans les zones délimitées et affectées énumérées ci-haut et pendant des périodes qui seront déterminées par préfecture par un arrêté interministériel des ministres chargés de l'intérieur, du développement rural et des forêts.

La mise à feu ne peut être faite que le jour et par temps calme. Elle est faite avec l'autorisation et sous la surveillance du chef de village.

Art.46.- Le parcours des troupeaux est interdit en forêt classée. Toutefois, il pourrait être autorisé à titre exceptionnel lors des transhumances et du convoyage du bétail de commerce, par décision du ministre chargé des forêts qui précise les modalités du parcours.

Section 4 - Modalités d'exploitation

Art.47.- Les bois et grumes provenant des exploitations quelles qu'elles soient, y compris ceux des forêts des particuliers, ne peuvent circuler sans être revêtus de l'empreinte du marteau portant la marque de l'exploitant, marque triangulaire qui doit être déposée au greffe du tribunal de grande instance et au service forestier. Ces bois doivent, en outre, être accompagnés d'une feuille de route.

Art.48.- Le titre d'exploitation ne donne aucun droit sur le sol que celui d'y établir, à titre précaire, des logements, magasins, cultures, chantiers nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation.

La propriété des immeubles et installations est assujettie au droit commun.

Art.49.- Les exploitants d'un titre d'exploitation forestière sont autorisés à faire, pour les besoins stricts de leur exploitation, les abattages nécessaires à l'établissement des pistes, voies d'évacuation, campements ...

Art.50.- Les sociétés ne pourront formuler aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, restitution en compensation quelconque du fait :

- 1° des travaux d'installation, d'occupation de terrains provisoire ou définitive, effectués par l'administration dans le périmètre des permis pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins de ses services ;
- 2° du chevauchement de permis consécutif à des plans inexacts ou incomplets, présentés à l'appui des demandes, l'administration laissant au demandeur la responsabilité entière du plan fourni, dont une ampliation sera jointe à l'arrêté lui-même. Toutefois, en cas de chevauchement, l'exploitation de la partie commune appartiendra toujours au premier exploitant en date ;
- 3° de la coupe des arbres faite par l'administration et servant à la viabilité.

Elles devront, en outre, faciliter les déplacements des agents de l'administration, de passage sur leur permis, en leur fournissant la main-d'œuvre, les moyens de transport qui leur seraient nécessaires et l'usage des voies des voies d'évacuation et de débordage.

Art.51.- Dans le cas de chevauchement de permis d'exploitation forestière et de permis non forestier, le titulaire du permis forestier ne pourra refuser à l'autre partie les abattages et l'exploitation des bois nécessaires à son activité.

Toutefois, aucune coupe ne pourra être exécutée avant l'accord du titulaire du permis d'exploitation forestière et le versement préalable d'une indemnité.

Le titulaire du permis forestier reste responsable de toutes les infractions à la réglementation forestière relevées sur son permis.

Art.52.- Tout exploitant aura le droit d'accéder par des routes, pistes, chemins de tirage sans qu'aucune entrave ne puisse être apportée par l'occupant du fonds traversé, à une voie d'évacuation publique (rivière, fleuve, route, etc.).

Toutefois, au moment de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, l'occupant du fonds traversé qui estimerait subir un préjudice, pourra demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de division forestière du ressort, qui jouera le rôle d'arbitre.

Si le différend persiste, il sera réglé par une commission composée du sous-préfet ou son délégué, président ayant voix prépondérante, du chef de division forestière, d'un représentant de chacune des deux parties, pris autant que possible parmi les représentants des organismes professionnels.

Cette commission pourra, soit confirmer la nécessité du tracé, soit prescrire qu'il en soit recherché un autre, ou encore provoquer un règlement d'exploitation du réseau d'évacuation en cause, ou fixer l'indemnité due à l'occupant du fonds traversé. Sa décision, prise à la majorité, sera sans appel.

Les dispositions du présent article sont applicables aux cas de chevauchement prévus aux articles 50 et 51 du présent Code.

Titre 3 - Du domaine forestier des collectivités et des particuliers

Art.53.- Une forêt appartient à une collectivité territoriale lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité ou lorsqu'elle a été reboisée et aménagée par celle-ci.

Art.54.- Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par ceux-ci sur des terrains leur appartenant en vertu de la législation en vigueur.

Art.55.- Les collectivités territoriales et les particuliers ne pourront toutefois pratiquer le défrichement de leur forêt qu'en vertu d'une autorisation de l'administration forestière.

Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- le maintien des terres sur les pentes,
- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau,
- la protection des sources et de leurs bassins de réception,
- la conservation des sites classés.

Art.56.- En cas d'infraction à l'article précédent, les propriétaires pourront être mis en demeure de rétablir les lieux défrichés dans un délai n'excédant pas deux ans.

Art.57.- Si les délais fixés pour la remise en état des lieux ne sont pas respectés dans les conditions prévues à l'article précédent, il pourra y être procédé par mesure administrative ou à la demande aux frais du ou des propriétaires.

Art.58.- Le respect du domaine forestier, le reboisement et la reforestation sont un devoir pour tout un chacun. Il doit être rempli par les collectivités et les particuliers indépendamment des actions que se réserve l'Etat.

Art.59.- Les collectivités et particuliers ayant réalisé les reboisements en auront l'usufruit de plein droit.

Toutefois, l'exploitation devra être exécutée conformément aux règlements établis par l'autorité administrative. Les produits de cette exploitation pourront, soit être consacrés à la satisfaction des besoins personnels ou de la collectivité, soit livrés au commerce.

Titre 4 - Classement et déclassement des forêts

Art.60.- Le classement et le déclassement désignent la procédure par laquelle un terrain est soit affecté au domaine forestier de l'Etat ou désaffecté de ce domaine, soit transféré d'une des catégories de l'article 4 à une autre.

Art.61.- Le classement et le déclassement font l'objet d'un décret sur proposition du ministre chargé des forêts, à l'exclusion des classements et déclassement des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales qui font l'objet d'une loi.

La loi ou le décret précise :

- la catégorie et le but du classement,
- la localisation et l'étendue de la forêt ou du périmètre,
- le mode de gestion des ressources,
- les restrictions et les droits coutumiers d'usage à l'intérieur de la forêt et,
- le cas échéant, au nom de qui est classé le périmètre réservé.

Chapitre 1 - Classement des forêts

Art.62.- Le classement des forêts a pour objectifs :

- la conservation des sols,
- la stabilisation du régime hydrique et du climat,
- la préservation des sites fauniques, botaniques ou touristiques et la conservation de la nature,
- la satisfaction des besoins du pays en bois à usage industriel et traditionnel,

- la salubrité publique et la protection des sources.

Art.63.- Pour des raisons d'intérêt public, le ministre chargé des forêts peut de sa propre initiative ou sur sollicitation des collectivités ou institutions publiques, procéder à l'établissement d'un dossier de classement qui fait ressortir :

- les données relatives à la localisation et à l'étendue de la forêt ou du périmètre sollicité,
- les intérêts en cause et en particulier les droits d'usage,
- les buts d'intérêt général ou particulier, les buts économiques, sociaux, etc.
- l'intérêt écologique et économique.

Art.64.- Le projet de classement sera soumis au conseil des ministres pour approbation préalable.

Art.65.- Après approbation par le conseil des ministres, le projet de classement fera l'objet d'une enquête publique ne pouvant excéder 6 mois.

A cet effet le ministre chargé des forêts :

- 1° prescrira par arrêté :
 - la publication du projet par radio et par affichage auprès des autorités et personnes intéressées ;
 - les modalités de l'enquête publique, lieu et heure où le public pourra prendre connaissance du projet ;
- 2° désignera par arrêté un commissaire enquêteur chargé de recueillir les opinions ou réserves écrites ou orales de toute personne et d'émettre un avis.

Art.66.- Le ministre chargé des forêts transmettra au conseil des ministres le projet accompagné du rapport du commissaire enquêteur et de tous les avis recueillis.

Le conseil des ministres décidera de la suite à donner au projet.

Art.67.- Dans les forêts du domaine de l'Etat, la prescription acquisitive ne jouera ni en ce qui concerne le sol ni en ce qui concerne les usages, bien que les actes de gestion aient été régulièrement effectués.

Chapitre 2 - Déclassement des forêts

Art.68.- Le déclassement des forêts du domaine de l'Etat ne peut avoir lieu que pour des raisons

d'intérêt public, économique ou social, en l'absence d'autre superficie disponible.

Art.69.- Le déclassement d'une forêt du domaine de l'Etat peut être partiel ou total.

La décision de déclassement précisera :

- le but et les intérêts du déclassement
- la localisation et la superficie à déclasser.

Titre 5 - La taxation forestière

Chapitre 1 - Généralités - Définitions

Art.70.- Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, exerçant en République Centrafricaine des activités d'exploitation et de commercialisation du bois est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- taxe de superficie,
- taxe d'abattage, et
- taxe de reboisement.

Art.71.- Le transfert d'un permis d'exploitation et d'aménagement donne lieu au paiement d'une taxe de transfert à la charge de l'acquéreur.

Toute autorisation de déboisement demandée dans le cadre d'une activité autre que l'exploitation forestière donne lieu au paiement d'une redevance de déboisement dont le montant est fixé à l'article 82.

Art.72.- La valeur mercuriale par mètre cube de chaque essence est fixée au quart de la valeur F.O.B. de la qualité dite LM, par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et du commerce.

Elle sera révisée au besoin, mais au moins une fois l'an.

Art.73.- Les taxes mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus sont perçues sur ordre de recettes émis par la direction des forêts conformément aux textes en vigueur.

L'Etat reste co-proprétaire des produits exploités, quel que soit leur degré de transformation, pour la part correspondant à la valeur des taxes, tant que celles-ci ne sont pas payées.

Art.74.- Les produits des taxes mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus, exception faite de la taxe

de reboisement, sont affectés selon les pourcentages ci-après :

- 60 % à la direction des domaines pour le compte du trésor public,
- 40 % à l'Office National des Forêts.

Les produits de la taxe de reboisement sont affectés à 100 % à l'Office National des Forêts.

Ces pourcentages pourront être révisés par la loi des finances suivant l'importance que prendront les activités du secteur forestier.

Art.75.- Le taux des taxes mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus sera révisé tous les trois ans. Les nouveaux taux seront fixés par la loi des finances.

Art.76.- Si les taxes forestières spéciales établies par les articles 69 et 70 n'étaient pas payées, le ministre chargé des forêts saisit le directeur des domaines qui engage les poursuites et décerne contrainte sur la base du Code général des impôts.

Art.77.- Les montants des ordres de recettes non payés à l'échéance sont majorés d'une pénalité de retard de 3 % par mois les trois premiers mois et 1 % à partir du quatrième.

Chapitre 2 - Taxes forestières

Art.78.- Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement ainsi que des anciennes réserves forestières sont tenus au paiement d'une taxe annuelle de superficie.

Le taux de la taxe de superficie est fixé à 125 FCFA par hectare par an pour les permis visés à l'article 33 de la présente loi. Il peut être modifié par la loi des finances.

Pour les permis accordés sous le régime précédent ou à une durée déterminée les taux sont fonction de la durée d'attribution et s'établissent comme suit :

Durée d'attribution	1 ^{ère} attribution (FCFA/ha/an)	Renouvellement (FCFA/ha/an)
Moins de 5 ans	2.000	-
5 ans	300	300
10 ans	200	150
15 ans	150	125
20 ans	125	125

La taxe de superficie est exigible au moment de l'attribution du permis et annuellement jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Toute demande d'un permis d'exploitation et d'aménagement doit être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 100 FCFA par hectare demandé. Le montant total du cautionnement est déductible du premier paiement de la taxe de superficie.

Art.79.- Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement d'une taxe d'abattage qui affecte le volume abattu.

Le taux de la taxe d'abattage est fixé à 1 % de la valeur mercuriale par mètre cube, établi à l'article 72 du présent Code.

Les titulaires du permis sont tenus de présenter à la direction des forêts, avant le 20 de chaque mois, un état pour le mois précédent indiquant le cubage par essence.

L'Etat mentionné à l'alinéa précédent sera certifié exact par un représentant autorisé des titulaires des permis. Dans le cas d'omissions ou d'actions frauduleuses tendant à modifier ou à manipuler à la baisse les volumes abattus, les titulaires seront passibles d'une amende d'un à 5.000.000 FCFA.

Au vu de l'Etat certifié exact, la direction des forêts établit un ordre de recettes qui doit être payé dans les trente jours qui suivent sa réception.

Si l'Etat certifié exact n'est pas fourni dans les délais, un ordre de recettes d'un montant égal au montant du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'Etat. Une pénalité de retard au montant forfaitaire de 100.000 FCFA sera ajoutée

Art.80.- Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement d'une taxe de reboisement qui affecte les volumes en grumes exportés et dont la valeur mercuriale est supérieure à 20.000 FCFA par mètre cube.

Le taux de la taxe de reboisement est de 10 % de la valeur mercuriale établie à l'article 72 du présent Code.

Les sociétés exportatrices de bois en grumes sont tenues de fournir à la direction des forêts, au plus tard le 28 de chaque mois pour le mois précédent, une copie de la première page des formulaires D6 ou autres, requis pour l'exportation des grumes

ainsi qu'un état récapitulatif des exportations en grumes.

Sur la base de l'Etat récapitulatif, la direction des forêts établit un ordre de recettes qui doit être payé dans les 60 jours.

Chapitre 3 - Droits et redevances

Art.81.- La validité du transfert d'un permis d'exploitation et d'aménagement est conditionné par le paiement des droits de transfert.

Le taux des droits de transfert est de 50 FCFA par hectare.

Art.82.- Les personnes physiques ou morales, titulaires d'une autorisation exceptionnelle de déboisement prévue à l'article 12 du présent Code, sont tenues au paiement d'une redevance de 50.000 FCFA par hectare.

L'autorisation exceptionnelle de déboisement en domaine forestier protégé donne lieu au paiement d'une redevance de 150.000 FCFA par hectare.

Art.83.- L'autorisation de prospection donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 200.000 FCFA exigible au moment de la demande d'autorisation.

Art.84.- L'abattage de bois, aux fins de production de bois de chauffe, de carbonisation ou de service, donne lieu au paiement d'une taxe d'un montant de 50 FCFA par stère.

Les modalités de recouvrement seront fixées par décret.

Titre 6 - La répression des infractions

Chapitre 1 - Les procédures

Section 1 - Recherche et constatation

Art.85.- Les infractions édictées par le présent Code sont constatées par procès-verbaux ou rapports.

Art.86.- Sont compétents pour constater les infractions en matière forestière et en dresser procès-verbal, les agents d'un grade égal ou supérieur à celui de technicien des eaux et forêts ayant préalablement prêté serment devant le tribunal de grande instance ou d'instance.

Les agents d'autres services ayant qualité d'officier de police judiciaire peuvent également précéder aux constats des dites infractions.

Art.87.- Les agents forestiers non assermentés peuvent également rechercher et constater les infractions en matière forestière qui sont définies dans leurs instructions particulières de service. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal sous peine de nullité.

Art.88.- Les agents désignés aux articles 86 et 87 ci-dessus sont habilités à saisir les instruments et matériels ayant servi à commettre les infractions ainsi que les produits de ces infractions.

Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés et peuvent les saisir et les mettre sous séquestre. Cependant, ils ne pourront s'introduire dans les enclos et les maisons que sur réquisition d'un officier de police judiciaire ou du maire de la commune, et, si le propriétaire est absent, en présence du chef de village ou de deux témoins.

Art.89.- Le procès-verbal doit être rédigé dans les cinq jours suivant la constatation de l'infraction et mentionner la date et l'heure de celle-ci ainsi que les objets saisis.

Art.90.- Dans les cinq jours suivant la constatation de l'infraction, les procès-verbaux seront transmis à l'officier de police judiciaire compétent.

Art.91.- Les agents forestiers assermentés arrêtent et conduisent devant le magistrat compétent toute personne ayant commis une infraction au présent Code et dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

En cas de besoin, ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions.

Une indemnité sera accordée aux agents ayant constaté les infractions prévues au présent titre.

Le montant et les modalités d'indemnisation seront fixés par décret.

Section 2 - De la poursuite

Art.92.- Lorsqu'une infraction en matière forestière est constatée, une transaction est proposée d'office par le ministre chargé des forêts.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue par la loi pour l'infraction correspondante.

Le paiement peut être substitué par des travaux d'intérêt forestier d'un montant correspondant.

Art.93.- Au cas où la procédure de transaction n'aboutit pas, le dossier est transmis au ministère public pour poursuite.

Chapitre 2 - Les infractions et peines

Art.94.- Quiconque se rend coupable d'un incendie en forêt et de feux de brousse non réglementés sera puni des peines prévues à l'article 265 du Code pénal.

Art.95.- Quiconque coupe, mutile, ébranche, arrache des arbres hors d'un permis d'exploitation ou hors d'un droit coutumier d'usage ou autorisation spécifique sera puni des peines prévues à l'article 275 du Code pénal.

Art.96.- Quiconque coupe, mutile, ébranche, arrache des espèces dans une réserve naturelle intégrale ou des espèces protégées sans autorisation spéciale sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 200.002 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.97.- Quiconque aura commis l'une des infractions énumérées aux articles 95 et 96 dans un but commercial sera puni de 2 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.002 à 4.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.98.- Tout propriétaire qui laisse errer son troupeau d'animaux en forêt non ouverte au parcours et pâturage sera puni d'une amende de 2.000 à 5.000 FCFA par tête de bétail. Le tout sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art.99.- Quiconque contrefait ou falsifie des marques forestiers particuliers ou leurs marques régulièrement déposées ou fait usage de ces marteaux

contrefaits ou falsifiés sera puni des peines prévues à l'article 95 du Code pénal.

Quiconque s'est indûment procuré les vrais marqueaux, en fait une application ou un usage frauduleux, ou qui enlève ou falsifie les vraies marques, sera puni des peines prévues à l'article 96 du Code pénal.

Art.100.- Tout exploitant ou son représentant qui ne respecte pas les prescriptions du Cahier des Charges ou les limites de son permis sera condamné à un emprisonnement de 1 mois et 1 jour à 5 ans et à une amende de 200.000 à 1.000.000 FCFA ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

Art.101.- Quiconque ne s'acquitte pas de ses obligations de fermeture de zones ou des autres mesures d'aménagement qui lui incombent ou qui ne respecte pas les zones fermées, est puni d'une amende de 100.002 à 1.000.000 FCFA et d'une astreinte de 50.000 FCFA par jour.

Art.102.- La confiscation des instruments et matériels ayant servi à commettre les infractions ainsi que des produits de celles-ci est de droit effectuée au profit de l'Etat sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au coupable.

Chapitre 3 - Disposition générale

Art.103.- Sauf dérogation expresse par les dispositions du présent titre, le droit commun reste applicable.

Titre 7 - Dispositions transitoires

Art.104.- Les dispositions de la loi N° 61.273 du 5 février 1961, l'ordonnance N° 87.037 du 24 août 1987 et toutes autres dispositions contraires au présent Code sont abrogées.

Art.105.- Les personnes exerçant leurs activités sous le régime antérieur disposent d'une période de trois ans pour se conformer au présent Code.

La période de transition permet aux sociétés d'établir et de soumettre au ministre chargé des forêts, les plans prévus au titre II, chapitre IV à l'effet d'ajuster leurs permis aux nouvelles conditions.

Art.106.- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.